

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

les
Les façades et toitures du bâtiment de la
Mission sis Place du Marché à FONTAINEBLEAU (Seine-
et-Marne)

appartenant à la ville de Fontainebleau

sont inscrit *es* sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Fontainebleau

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 SEPT 1949.

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.